



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société EURO STICKS  
de respecter les dispositions des articles 1.1.2 et 6.3 de l'annexe I  
à l'arrêté ministériel de prescriptions générales (rubrique n° 2910) du 25 juillet 1997  
pour les installations de combustion qu'elle exploite à Saint-Sauveur**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) ;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 28 février 2002 à la société S.A. SID pour l'exploitation d'une installation de combustion sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur, 130 rue de la Liberté, concernant notamment la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de la déclaration de changement d'exploitant délivré le 1<sup>er</sup> avril 2004 à la société EURO STICKS ;

Vu l'article 1.1.2 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 susvisé qui prévoit :

- *« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. R. 5512-60 du code de l'environnement.*

*Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les dates et les types d'installation en fonction de leurs dates de déclaration auxquelles s'appliquent les points de contrôle ne sont pas repris dans la présente annexe. Il convient de se reporter à l'annexe II pour vérifier l'applicabilité de chacune des dispositions.*

*Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ».*

*L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installation classée prévu au point 1.4 de la présente annexe. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. » ;*

Vu l'article 6.3 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 susvisé qui prévoit :

- *« L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur,*
- *Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure. » ;*

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 24 juillet 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 12 mai 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les contrôles périodiques par des organismes agréés prescrits à l'article 1.1.2 de l'annexe I à l'arrêté du 25 juillet 1997 ne sont pas réalisés,
- aucune mesure du débit rejeté et de la concentration des différents polluants susceptibles d'être présents dans les rejets atmosphériques prévue l'article 6.3 de l'annexe I à l'arrêté du 25 juillet 1997 n'est effectuée ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.1.2 et 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EURO STICKS de respecter les prescriptions des articles 1.1.2 et 6.3 de l'annexe I à l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

### ARRÊTE

**Article 1** - La société EURO STICKS exploitant une installation de combustion sise 130 rue de la Liberté sur la commune de Saint-Sauveur (60320) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.1.2 et 6.3 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 en :

- faisant réaliser dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté un contrôle des installations de combustion par un organisme agréé ;
- faisant réaliser dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère par un organisme agréé.

Les conclusions de ces contrôles sont transmises, dès réception, à l'inspection des installations classées.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à la société EURO STICKS et publié sur le site internet départemental de l'État ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Saint-Sauveur, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **26 SEP. 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société EURO STICKS

M. le Sous-préfet de Compiègne

M. le Maire de Saint-Sauveur

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

(s/c de M. le Chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France)

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours